

**221C0018**

FR0010285965-OP028-RA01-DER01

5 janvier 2021

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.
- Décision de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les actions de la société (articles 234-8, 234-9, 6° et 234-10 du règlement général).

**1000MERCIS**  
(Euronext Growth)

1. Dans sa séance du 5 janvier 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions (« OPRA ») déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Kepler Cheuvreux agissant pour le compte de la société 1000MERCIS (cf. D&I 220C5237 du 2 décembre 2020 et 220C5471 du 18 décembre 2020).

La société 1000MERCIS s'engage irrévocablement à acquérir en vue de les annuler un maximum de 450 000 actions, soit 17,05% du capital de la société<sup>1</sup>, **au prix unitaire désormais de 20 €** (cf. D&I 220C5471 du 18 décembre 2020), en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'offre est soumise à (i) la condition d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 1000MERCIS, convoquée pour le 12 janvier 2021, des résolutions relatives à une réduction de capital de 1000MERCIS par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation<sup>2</sup>, et (ii) l'octroi de la présente décision de dérogation (cf. infra) devenue irrévocable. Les actions rachetées dans le cadre de l'OPRA seront annulées.

Il est précisé que Madame Yseulys Costes et Monsieur Thibaut Munier, qui détiennent de concert 1 221 221 actions 1000MERCIS représentant 2 442 442 droits de vote, soit 46,27% du capital et 62,60% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, selon la répartition suivante, ont fait part de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'offre :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Yseulys Costes	610 611	23,13	1 221 222	31,30
Thibaut Munier	610 610	23,13	1 221 220	31,30
<b>Total concert fondateurs</b>	<b>1 221 221</b>	<b>46,27</b>	<b>2 442 442</b>	<b>62,60</b>

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 450 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Il n'est pas prévu de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions 1000MERCIS.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 639 476 actions représentant 3 901 640 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Etant précisé que Madame Yseulys Costes et Monsieur Thibaut Munier voteront en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de la réduction de capital.

Il est rappelé :

- que le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par Monsieur Teddy Guerineau, a été mandaté, le 27 octobre 2020, par le conseil d'administration de la société 1000MERCIS (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-1 I, 3° et III du règlement général ; et
  - qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur établi en application de l'article 231-18 du règlement général a été déposé et diffusé le 2 décembre 2020 (cf. D&I 220C5237 du 2 décembre 2020), ledit projet ayant été redéposé et rediffusé le 18 décembre 2020 suite à la modification des stipulations du projet d'offre publique (cf. D&I 220C5471 du 18 décembre 2020).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société 1000MERCIS, lequel comprend notamment les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur ainsi que (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de 1000MERCIS qui s'est tenu le 30 novembre 2020, réitéré lors de sa séance du 16 décembre 2020 en conséquence de la révision des termes de l'offre publique, et (ii) le rapport de l'expert indépendant en date du 30 novembre 2020 (en ce compris son addendum en date du 16 décembre 2020 relatif à la révision des termes de l'offre), l'expert concluant dans son rapport initial et son addendum au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique de rachat d'actions pour les actionnaires minoritaires.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de la société, après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions 1000MERCIS, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'1000MERCIS sous le n°**21-001** en date du 5 janvier 2021.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de la société 1000MERCIS visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres 1000MERCIS (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

4. A l'issue de l'OPRA, et de l'annulation des 450 000 actions 1000MERCIS ainsi acquises par la société, le concert composé de Madame Yseulys Costes et Monsieur Thibaut Munier détiendra 1 221 221 actions 1000MERCIS représentant 2 442 442 droits de vote, soit 55,78% du capital et 70,76% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, selon la répartition suivante :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Yseulys Costes	610 611	27,89%	1 221 222	35,38%
Thibaut Munier	610 610	27,89%	1 221 220	35,38%
<b>Total concert fondateurs</b>	<b>1 221 221</b>	<b>55,78%</b>	<b>2 442 442</b>	<b>70,76%</b>

Le concert composé de Madame Yseulys Costes et Monsieur Thibaut Munier franchira ainsi en hausse le seuil de 50% du capital de la société 1000MERCIS, ce qui le placerait dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général.

Dans ce contexte, ledit concert a sollicité de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les actions 1000MERCIS sur le fondement de l'article 234-9, 6° du règlement général.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 189 476 actions représentant 3 451 640 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après annulation des 450 000 actions rachetées par la société 1000MERCIS à l'issue de l'offre publique de rachat.

Les requérants font notamment valoir (i) qu'ils ont fondé ensemble la société 1000MERCIS en 2000, dont ils détiennent cumulativement depuis, et de façon continue, la majorité des droits de vote, et (ii) que, depuis l'introduction en bourse de la société en 2006, Madame Yseulys Costes est présidente et directeur général de la société et Monsieur Thibault Munier est administrateur et directeur général délégué de la société, ce qui les placent dans la présomption d'action de concert entre eux vis-à-vis de la société 1000MERCIS, en vertu des dispositions de l'article L. 233-10 II, 1° du code de commerce.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'il existe bien une action de concert, antérieure à l'opération projetée, entre les dirigeants fondateurs de la société 1000MERCIS, conférant à ces derniers la majorité des droits de vote de la société 1000MERCIS, et a, par conséquent, octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

---